



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Périgueux, le

07 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-024

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration zonage d'assainissement de la commune de DAGLAN, reçue le 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 octobre 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Daglan s'articule entre la vallée du cours d'eau le Céou et les coteaux couverts par les périmètres de protection d'espaces naturels que sont le site Natura 2000 « coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou », la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « coteau calcaire de Saint-Pompont » et la ZNIEFF de type 2 « Causse de Daglan » ;

Considérant que plusieurs secteurs constructibles de la commune se situent le long de la vallée du Céou qui présente une forte sensibilité à la remontée de nappe,

- qu'il existe dès lors un enjeu de préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines en matière d'assainissement des rejets d'eaux usées ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Daglan a pour but de délimiter les secteurs prévus en assainissement collectif et ceux qui resteront en assainissement autonome,

- que les secteurs localisés en assainissement collectif sont ceux du bourg, de la Peyrugue, de Péchauriol, et de Camp Redon,

- les autres secteurs étant prévus en assainissement individuel voire en assainissement autonome groupé pour les secteurs de la Borie et Peyruzet ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif, la mise en place de ce zonage d'assainissement s'accompagne d'une procédure de régularisation au titre de la loi sur l'eau de la station d'épuration existante,

- cette station de type boues activées ayant été mise en service en 1980 puis réhabilitée en 1997, avec une capacité nominale de traitement théorique de 900 équivalent/habitants (EH), ramenée à une capacité effective de traitement de 550 EH du fait des techniques de traitement;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que les effluents traités correspondent à une charge de 100 EH hors période touristique et que la charge totale incluant les effluents générés en période touristique n'est pas précisée ;

Considérant que la commune dispose en 2009 de 266 résidences principales et de quelques équipements publics et services, cet ensemble représentant les effluents traités hors période touristique,

Considérant également que la commune compte 199 résidences secondaires et une offre d'environ 500 emplacements de camping susceptibles de produire d'importants effluents supplémentaires en période touristique ;

- que la capacité de la station à traiter l'ensemble de ces effluents sera examinée dans le cadre de l'instruction au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'en matière d'assainissement autonome, la mise en place du zonage d'assainissement permettra de soumettre les secteurs qui restent en assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, avec pour toute construction une validation préalable du dispositif technique retenu par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et la possibilité d'un contrôle a posteriori, dans le cadre soit de contrôles périodiques soit d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien,

Considérant ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de zonage d'assainissement a vocation à contribuer à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Daglan **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

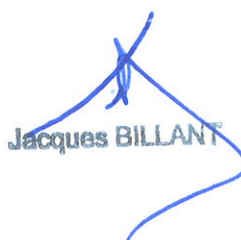
Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet,


Jacques BILLANT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).